

BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES S.A.

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F.CFA 2 904 300 000

Siège Social : Abidjan - COTE D'IVOIRE

Adresse : 18, Rue Joseph Anoma - 01 BP 3802 Abidjan 01

Tél: (225) 32 66 85 / 32 66 86 Fax : (225) 32 66 84

Instruction No 5

ANIMATION DE MARCHÉ

- Vu les pouvoirs conférés à la Bourse Régionale dans le cadre de l'organisation, et le fonctionnement du marché,
- Vu la Résolution N°1/BR du conseil d'administration du 8 décembre 1998 portant animation du marché boursier,
- Vu la Résolution N°5/BR du 1^{er} septembre 1998 du conseil d'administration, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Directeur Général ;

Il est institué un système d'animation du marché boursier en vue d'assurer une bonne liquidité, de favoriser un marché ordonné et d'assurer des cotations régulières dans la limite des écarts de cours autorisés.

Article 1 Désignation d'un spécialiste de valeurs

Conformément aux dispositions de l'article 1910 des règles de négociation, la Bourse Régionale désigne pour chacune des valeurs cotées, un animateur du marché. La procédure de nomination de l'animateur ainsi que les modalités d'animation sont précisées dans les articles suivants :

Article 2 Demande d'assignation

Avant d'effectuer une demande d'assignation, la Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) communique avec l'émetteur afin de l'informer de sa démarche auprès de la Bourse. Ensuite, conformément au modèle prescrit par la Bourse Régionale, la SGI peut soumettre sa candidature comme spécialiste sur une ou plusieurs valeurs. Cette demande doit contenir les informations suivantes :

- Les écarts proposés entre le cours acheteur et le cours vendeur;
- La quantité minimale de titres garantie (QMG) par valeur et par séance;
- Le nom du négociateur-spécialiste proposé.

Les écarts proposés devraient être raisonnables en fonction du cours de la valeur et la quantité minimale de titres garantie ne peut être inférieure à 10.

L'émetteur est informé par la Bourse sur l'identité de la SGI désignée spécialiste de la valeur. L'émetteur dispose de quinze jours après l'expédition du courrier par la Bourse pour formuler ses réserves. À défaut de réaction, l'assignation est considérée définitive.

Toute SGI ayant accepté une assignation ne peut se soustraire à ses devoirs de spécialiste ou modifier les conditions de la demande sans l'autorisation préalable de la Bourse Régionale.

Article 3 Critères de sélection

Pour être éligible en qualité de spécialiste, la SGI doit démontrer à la Bourse Régionale qu'elle a les ressources financières, humaines et matérielles requises. Ces dispositions doivent constamment être conformes à celles des cahiers de charges pour l'agrément des SGI. De plus, un agent de la SGI devra être assigné pour assumer le rôle de spécialiste en permanence durant les séances de bourse. Cette personne doit disposer des ressources matérielles (informatiques ou autres) nécessaires.

En ce qui concerne les ressources financières, la SGI doit disposer du capital suffisant pour lui permettre de tenir une position sur la ou les valeurs qui lui sont assignées. À cette fin, elle doit constituer une dotation éventuellement avec un investisseur ou maintenir une réserve de capital pour ses interventions de spécialistes. Les fonds propres effectifs de la SGI doivent demeurer constamment égaux ou supérieurs au capital minimum réglementaire.

Article 4 Limite de transaction

Les opérations de spécialiste en combinaison avec les opérations pour compte propre ne peuvent excéder 30 % du capital de la Société de Gestion et d'Intermédiation.

Article 5 Obligations générales du spécialiste

Le détail des obligations du spécialiste ou les conditions d'intervention sont définies par la Bourse Régionale. Il s'agit :

- de suivre la cotation des valeurs assignées et celle des lignes dites secondaires (droits, actions nouvelles,...) ;
- d'assurer la régularisation du marché de la valeur par des prises de position propres ;
- d'intervenir à l'achat lorsqu'il y a une offre excédentaire et à la vente, lorsqu'il y a une demande excédentaire ;
- d'assurer qu'il y a un cours acheteur et un cours vendeur sur la valeur assignée en permanence au cours de la séance de bourse, en introduisant éventuellement des ordres d'achat ou de vente pour son propre compte. Ces cours acheteurs et vendeurs doivent être situés à l'intérieur des limites permises pour la séance de bourse.

La SGI-spécialiste ne peut en aucun cas influencer le cours du fixing lors d'une séance de négociation.

Article 6 La gestion des comptes

Les opérations de spécialiste sont dissociées des opérations de la clientèle et de celle pour compte propre de la SGI. Elles sont donc inscrites dans un compte distinct attribué à chacune des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, par le Dépositaire Central / Banque de Règlement.

Article 7 Les commissions

La SGI spécialiste est exemptée par la Bourse et le Dépositaire Central de toutes commissions de rétrocession de courtage relatives aux transactions pour lesquelles elle intervient comme spécialiste.

Un émetteur peut éventuellement rémunérer une SGI-spécialiste pour ses services rendus selon les termes d'une entente à convenir entre eux.

Article 8 Durée de l'assignation

La SGI désignée comme spécialiste est considérée comme tel pour la durée d'une année renouvelable par la Bourse Régionale. La Bourse peut également retirer une assignation en fonction des résultats de la performance de la SGI spécialiste. Ces évaluations, effectuées sur une base régulière, analyse la performance de la SGI spécialiste selon des critères d'évaluation qui sont communiqués par avis publiés au Bulletin Officiel de la Cote.

Article 9 Mise en vigueur

Les dispositions de la présente instruction entrent en vigueur à compter de leur publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC).

Fait à Abidjan, le 31 mars 1999

LE COORDONNATEUR

